

A. JOINDREAU N° 445230

**André DAUMAS**

né le 25 novembre 1947 à La Penne (06260), retraité, de nationalité française,  
demeurant 232 Route des Crouettes, 06260 LA PENNE  
Premier Adjoint au Maire de LA PENNE

**CONSEIL D'ETAT**  
**Section du Contentieux**  
**1, Place du Palais-Royal**  
**75100 PARIS CEDEX 01**

Dossier N° 445230

Ivan MARTOUZET c/ Loïc DAUMAS  
affaire suivie par Mme ALLAIN



4P

**MEMOIRE EN REPONSE**

Par requête en date du 9 octobre 2020 déposée par Maître Amaury EGLIE-RICHTERS, Messieurs Ivan MARTOUZET, Roger SAULE et Michel JEANNOT conseillers municipaux de la commune de LA PENNE, relèvent appel de l'ordonnance en date du 7 septembre 2020 de la 4ème chambre du tribunal administratif de NICE ayant constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur leur requête du 5 août 2020, *uniquement en ce que leurs conclusions au titre des frais irrépétibles ont été rejetées.*

Ladite requête m'a été communiquée par courrier recommandé du Conseil d'Etat en date du 29/10/2020 posté le 30/10/2020 et retiré à la poste de La Penne le 02/11/2020. Je dispose donc d'un délai expirant le 01/12/2020 pour présenter mes observations.

Je conteste cette demande aux motifs ci-après :

1- Dans son mémoire introductif du 5 août 2020 devant le tribunal administratif de Nice, Maître Amaury EGLIE-RICHTERS n'a pas demandé d'indemnité au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ce n'est que par un mémoire complémentaire déposé le 11 août 2020 que Maître Amaury EGLIE-RICHTERS a sollicité la somme de 1800 € au titre de cette indemnité.

Je n'imagine pas qu'un avocat puisse omettre de demander une indemnité afin de minorer le coût de sa prestation à son client ; et j'en déduis que cette demande complémentaire d'indemnité a été présentée à l'initiative de Monsieur MARTOUZET.

Cela permet de supposer l'existence d'une relation amicale entre l'avocat et son client.

2- La pièce n° 13 des requérants (facture n° 20170 du 5 août 2020 du cabinet d'avocats EGLIE-RICHTERS) mentionne :

en bas de page, et en lettres majuscules pour bien marquer l'importance de la mention : « IL EST PRECISE QU'AUCUNE DILIGENCE NE SERA EFFECTUEE TANT QUE LA PRESENTE DEMANDE N'AURA PAS ETE HONOREE »

en haut de page de façon manuscrite : « Réglée le 01/09/20 »

Or, les diligences ont nécessairement été effectuées avant le 5 août 2020, date du dépôt au tribunal administratif de Nice du mémoire de protestation.

Cela tend à prouver que Maître Amaury EGLIE-RICHTERS a établi sa facture à posteriori pour justifier la demande d'indemnité. Il n'est d'ailleurs pas produit de justificatif du règlement de cette note d'honoraires.

3- Mêmes remarques pour la pièce n° 15 des requérants (facture n° 20218 du 9 octobre 2020), qui ne mentionne même pas son règlement.

La demande des requérants n'est donc pas justifiée.

La demande des requérants peut être qualifiée d'abusives et relever d'une amende au titre de l'article R741-12 du code de la justice administrative.

\*\*\*

### PAR CES MOTIFS

Je demande au Conseil d'Etat de :

**Dire** que les requérants ne justifient pas avoir déboursé des frais irrépétibles ;

**Dire** que leur procédure revêt un caractère abusif ;

**Rejeter** la requête de Messieurs Ivan MARTOUZET, Roger SAULE et Michel JEANNOT ;

**Les condamner** à une amende pour procédure abusive.

Sous toutes réserves

Fait à La Penne, le 21 novembre 2020

pièces jointes :

pièce n° 13 des requérants

pièce n° 14 des requérants



Régler le 05/08/20

PIECEN 13  
Communiquée par la S.O.P. d'Avocats  
EGLIE-RICHTERS - MALAUSSENSA

CONSEIL D'ETAT  
CONTENTIEUX - ARRIVEE  
25 NOV. 2020  
N° 445 230

M. Ivan MARTOUZET  
143 route de la Font de Renard  
Le Collet  
06260 LA PENNE

M. Roger SAULE  
1808, chemin de la Gaggière  
06260 LA PENNE

M. Michel JEANNOT  
289, promenade du Jubilé  
06260 LA PENNE

Cannes, le 05 août 2020

N. Réf. 18339 - MARTOUZET - SAULE - JEANNOT / COMMUNE DE LA PENNE

FACTURE N°: 20170

- Recherches juridiques
- Rédaction en urgence d'une requête (protestation électorale) au TA de Nice

Honoraires HT	1 500,00 €
Total soumis HT	1 500,00 €
Montant TVA à 20,00 %	300,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>1 800,00 €</b>

En votre aimable règlement.

**Facture payable à réception.**

Tout retard de paiement nous oblige à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, soit trois fois l'intérêt légal en vigueur.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (Loi n°2011-420 du 15 mai 2011 - article 53).

Les professionnels sont en outre redevables d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€ (art. L.441-6 du Code de commerce).

**IL EST PRECISE QU'AUCUNE DILIGENCE NE SERA EFFECTUEE TANT QUE LA PRESENTE DEMANDE N'AURA PAS ETE HONOREE.**

**Coordonnées bancaires**

Titulaire du compte : SCP d'Avocats EGLIE-RICHTERS -- MALAUSSENSA  
Domiciliation : HSBC FR CENTRE PRO CÔTE D'AZUR  
IBAN : FR76 3005 6002 2202 2224 0455 114  
RIB : 30056 00222 02222404551 14  
BIC : CCFRFRPP

PIECE N° 15  
Communiquée par la SCP d'Avocats  
EGLIE-RICHTERS - MALAUSSENA

M. Ivan MARTOUZET  
143 route de la Font de Renard  
Le Collet  
06260 LA PENNE

M. Roger SAULE  
1808, chemin de la Gaggière  
06260 LA PENNE

M. Michel JEANNOT  
289, promenade du Jubilé  
06260 LA PENNE

Cannes, le 09 octobre 2020

N. Réf. : 18339 - MARTOUZET / COMMUNE DE LA PENNE

**FACTURE N°: 20218**

Procédure d'appel devant le Conseil d'Etat (protestation électorale)

Honoraires HT	500,00 €
Total soumis HT	500,00 €
Montant TVA à 20,00 %	100,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>600,00 €</b>

En votre aimable règlement.

**Facture payable à réception.**

Tout retard de paiement nous oblige à percevoir l'intérêt minimum prévu par la loi, soit trois fois l'intérêt légal en vigueur.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (Loi n°2011-420 du 15 mai 2011 - article 53).

Les professionnels sont en outre redevables d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€ (art. L.441-6 du Code de commerce).

**IL EST PRECISE QU'AUCUNE DILIGENCE NE SERA EFFECTUEE TANT QUE LA PRESENTE DEMANDE N'AURA PAS ETE HONOREE.**

**Coordonnées bancaires**

Titulaire du compte : SCP d'Avocats EGLIE-RICHTERS - MALAUSSENA  
Domiciliation : HSBC FR CENTRE PRO CÔTE D'AZUR  
IBAN : FR76 3005 6002 2202 2224 0455 114  
RIB : 30056 00222 02222404551 14  
BIC : CCFRFRPP

06260 - 1534 16 021 000018 2020 à 10.10 (date et lieu de métropole)